

I – Objet et champ d'application

La société CRTL SAS est dénommée « CRTL » au titre des présentes conditions générales de vente.

CRTL est spécialisée dans la gestion de sinistres, organisation et réalisation d'expertises et de services annexes et connexes dans le domaine du transport quel qu'il soit.

Ces conditions générales de vente ont pour objet de définir les modalités d'exécution par CRTL à quelque titre que ce soit (expert, commissionnaire d'avarie, ou gestionnaire de recours) des prestations confiées à cette dernière.

Toute prestation ainsi confiée à CRTL vaut acceptation sans réserve par le donneur d'ordre des conditions générales de vente, par laquelle le donneur d'ordre renonce expressément au bénéfice de ses éventuelles conditions d'achat.

II – Définitions

Le donneur d'ordre représente toute personne physique ou morale demandant la réalisation d'une prestation entrant dans le champ d'activité de CRTL, et la rémunérant en contrepartie.

La prestation représente l'ensemble des actes techniques, pratiques et juridiques accomplis par CRTL ayant pour but la réalisation de la prestation. Elle s'achève par la remise exclusive au donneur d'ordre d'un rapport écrit (ou verbal à sa demande), accompagné des honoraires de CRTL.

CRTL agit toujours conformément aux instructions qu'elle reçoit de son donneur d'ordre, conformément aux règles et usages en vigueur dans la profession et conformément aux méthodes qui, selon elle, doivent être considérées comme les plus appropriées aux plans technique, opérationnel et financier.

Les rapports ou avis de CRTL rendent compte des faits et circonstances tels qu'ils lui sont apparus et avec les limites qui découlent des instructions qu'elle a reçues.

III – Obligations du donneur d'ordre

1. Obligation de paiement :

a) Délais de paiement :

Le donneur d'ordre s'engage à payer le prix comptant de la prestation réalisée par CRTL dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture.

Le donneur d'ordre s'engage à régler le prix de la prestation et des éventuelles autres missions annexes, conformément aux modalités fixées dans les présentes conditions générales de vente.

b) Défaut et retard de paiement :

En cas de défaut de paiement total ou partiel de la prestation dans ce délai, le donneur d'ordre doit verser à CRTL une pénalité de retard égale à 3 fois le taux de l'intérêt légal, et pourra, le cas échéant, mener à une action pénale et/ou civile à l'encontre du donneur d'ordre.

Le taux d'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de l'envoi de la facture.

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due et court à compter de la date d'échéance du prix par la seule exigibilité de l'obligation, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire (conformément à l'article 1344 du code civil).

c) Modalités de paiement :

Le règlement de la prestation s'effectue par virement bancaire dont les coordonnées sont communiquées avec la facture.

d) Absence de compensation :

Les parties conviennent que leurs créances et dettes réciproques nées de l'exécution des prestations ne peuvent se compenser par la seule initiative d'une des parties.

2. Obligation déclarative :

Le donneur d'ordre est tenu de communiquer dans les meilleurs délais à CRTL toute l'information nécessaire ou utile à l'exécution de sa mission.

En particulier, le donneur d'ordre devra informer CRTL dans un temps raisonnable de l'existence, potentielle ou avérée, de risques ou dangers se rapportant aux conditions de l'exercice de la mission.

Le donneur d'ordre doit informer CRTL de tout danger qui pourrait porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de ses collaborateurs/trices durant la conduite de leurs opérations.

IV – Responsabilité

1. Limitations

CRTL exécutera ses prestations conformément aux règles de l'art applicables dans son secteur.

CRTL n'a qu'une obligation de moyen pour la réalisation de toutes les prestations qui lui sont confiées. Sa responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de faute dans l'exécution de son obligation de moyen.

La responsabilité de CRTL, à quelque titre que ce soit, est limitée aux seuls préjudices directs justifiés, et ne couvre notamment pas les pertes de chance, les gains manqués, ou les pertes de profit.

Toutes les clauses de responsabilité, limitations et exclusions, sont applicables quelle que soit la nature du litige (contractuel ou délictuel).

Le donneur d'ordre qui n'aura défini que verbalement la nature et l'étendue de la mission qu'il a confiée à CRTL, ne sera pas admis à alléguer la faute de celle-ci, sauf si la faute résulte des termes du rapport définitif.

CRTL délivrera les données et conseils relatifs à sa mission à son donneur d'ordre exclusivement.

2. Exonération

La responsabilité de CRTL ne peut être engagée pour toute perte ou tout dommage lié à un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du code civil et la jurisprudence de la Cour de Cassation, ou lié à une quelconque cause exonératoire de responsabilité telle que visée par les lois, règlements, conventions et jurisprudence applicables au secteur d'activité de CRTL.

Pour l'exercice de ses missions, CRTL peut valablement présumer, sans être conduite à contrôler ou vérifier que toutes les données fournies par son donneur d'ordre sont correctes et véridiques.

CRTL ne pourra être tenue pour responsable de tout dommage à des marchandises ou matériels mis à sa disposition par le donneur d'ordre ou son représentant pour les besoins de sa mission.

Ainsi, elle ne pourra pas non plus être tenue pour responsable des dommages accidentels devant être supportés par les tiers dans le cadre de la réalisation de ses missions.

CRTL ne peut être tenue pour responsable que des seuls dommages ou pertes étant directement le résultat de sa faute propre, lorsque celle-ci a été une condition nécessaire et suffisante pour la survenance des dommages. Elle n'est en aucun responsable des dommages indirects ou immatériels.

3. Limitations financières de responsabilité

La responsabilité de CRTL est limitée à 5 fois le montant des honoraires perçus ou à percevoir par mission. La responsabilité de CRTL par nature de dommage ne peut être engagée au-delà du montant des frais et honoraires de la mission.

V – Prescription

Toute action née du présent contrat est prescrite dans le délai de deux ans à compter de la date de remise du rapport objet de la prestation, conformément à l'article L218-2 du Code de la Consommation.

VI – Honoraires

La prestation de CRTL, qu'elle ait été menée à son terme ou non, donne lieu au paiement d'honoraires et au remboursement éventuel de frais sur présentation de la facture.

Un quelconque litige entre le donneur d'ordre et CRTL ne saurait dispenser du paiement de la facture et des éventuelles pénalités légales de retard.

VII – Sous-traitance

L'expert a le droit de sous-traiter tout ou partie de la prestation objet du présent contrat, le donneur d'ordre ne pouvant s'y opposer que pour des raisons réelles, sérieuses, et motivées. Dans l'éventualité d'une telle sous-traitance, l'expert demeure responsable de la bonne exécution de la prestation, dans les termes des conditions générales.

VIII – Clause de choix de loi et clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français, ainsi que tout litige né à l'occasion des relations contractuelles ou en cas de contestation de toute nature.

A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

IX – Protection des données personnelles

CRTL s'engage à respecter scrupuleusement la réglementation relative à la protection des données personnelles en veillant à être continuellement conforme aux dispositions de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, du Règlement européen 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le « RGPD »), et de toute loi ou règlement actuel ou à venir ayant trait à cette réglementation.

La collecte de données, telles que définies dans le RGPD, est nécessaire et indispensable à l'exécution par CRTL des prestations susvisées et fondée sur la relation contractuelle entre le donneur d'ordre et CRTL.

Les données seront conservées pour des durées adaptées et conformes aux délais de conservation en vigueur propres à chaque type de données et aux finalités en vue desquelles celles-ci sont collectées.

Le donneur d'ordre et les clients du donneur d'ordre concernés par des données traitées par CRTL peuvent, à tout moment, exercer l'ensemble des droits que leur garantit le RGPD (droit d'accès aux données les concernant, droit d'opposition, droit de rectification, droit de suppression, droit de limitation et de portabilité des données) par demande postale ou par voie électronique.

X – Langue du contrat

Les présentes conditions générales de vente sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

CRTL se réserve le droit de modifier ces clauses à tout moment et sans information préalable au donneur d'ordre.



IDF
Paris (75)

Atlantique
Poitiers (86)

Grand Est
Nancy (54)

Nord
Lille (59)

+33 (0)9 73 11 74 39

expertise@crtl.fr

CRTL

www.crtl.fr

I – Purpose and scope

CRTL SAS is referred to as «CRTL» under the present general terms and conditions.

CRTL is specialized in the management of claims, the organization and execution of appraisals and ancillary and related services in the field of transportation of all kinds.

The purpose of these general terms and conditions of sale is to define the terms and conditions of execution by CRTL in any capacity whatsoever (surveyor, damage agent, or claim manager) of the services entrusted to the latter.

CRTL shall provide its services solely in accordance with these terms and conditions.

II – Definitions

« Principal » is the party at whose request or on whose behalf CRTL undertakes surveying services.

« Service » represents all the technical, practical and legal acts performed by CRTL for the purpose of carrying out the service. It ends with the delivery to the client of a written report (or verbally at the client's request), including CRTL's fees.

CRTL always acts in accordance with the instructions it receives from its Principal, in accordance with the rules and practices in use in the profession and in accordance with the methods that, in its opinion, must be considered the most appropriate from a technical, operational and financial standpoint.

CRTL's reports or opinions reflect the facts and circumstances as they appeared to it and with the limitations that flow from the instructions it received.

III – Obligations of the Principal

1. Payment obligation :

a) Deadlines for payment :

The Principal undertakes to pay the cash price of the service performed by CRTL within 30 working days from the date of issue of the invoice.

The Principal undertakes to pay the price of the service and any other related tasks, in accordance with the terms and conditions set out in these general terms and conditions of sale.

b) Default and mate payment :

In the event of total or partial non-payment of the Service within this period, the Principal must pay CRTL a late payment penalty equal to 3 times the legal interest rate, and may, if necessary, lead to criminal and/or civil action against the Principal. The legal interest rate used is that in use on the day the invoice is sent.

This penalty is calculated on the amount including tax of the sum remaining due and runs from the due date of the price by the sole exigibility of the obligation, without any prior formal notice being necessary (in accordance with article 1344 of the French civil code).

c) Payment modality :

The payment of the Service is made by bank transfer, the details of which are communicated with the invoice.

d) Lack of subsidy :

The parties agree that their mutual debt hold and owing arising from the performance of the services may not be set off at the sole initiative of one of the parties.

2. Declarative obligation :

The Principal undertakes to ensure that full instructions are given to CRTL and are provided in sufficient time to enable the required Services to be performed effectively and efficiently and to procure all necessary access for CRTL to goods, premises, vessels, installations and transport and to ensure that all appropriate safety measures are taken to provide safe and secure working conditions.

CRTL shall not be liable for the consequences of late, incomplete, inadequate, inaccurate or ambiguous instructions.

IV – Responsibility

1. Liability restrictions :

CRTL will perform its Services in accordance with the rules of art applicable in its sector.

CRTL has only a due care obligation for the performance of all the services entrusted to it. It can only be held liable in the event of fault in the performance of its due care obligation.

CRTL's liability, on any grounds whatsoever, is limited to justified direct damages only, and does not cover loss of opportunity and lost profits.

All liability clauses, limitations and exclusions are applicable regardless of the nature of the dispute (contractual or extra contractual).

The Principal, who will have only verbally defined the nature and scope of the mission it has entrusted to CRTL, will not be allowed to allege fault on its part, unless the fault results from the terms of the final report.

CRTL will deliver the data and advice related to its mission exclusively to its Principal.

2. Liability exemptions :

CRTL cannot be held liable for any loss or damage related to a case of force majeure, as defined by the article 1218 of the French Civil Code and the jurisprudence of the Court of Cassation, or related to any cause exempting it from liability as referred to in the laws, regulations, conventions and jurisprudence applicable to CRTL's sector of activity.

For the exercise of its missions, CRTL may validly presume, without being led to control or verify, that all the data provided by its Principal are correct and true.

CRTL cannot be held responsible for any damage to goods or equipment made available to it by the Principal or its representative for the purposes of its mission.

Nor can it be held liable for accidental damage to be borne by third parties in the performance of its missions.

CRTL can only be held liable for damage or loss that is the direct result of its own fault, when this was a necessary and sufficient condition for the occurrence of the damage. It is in no way liable for indirect or immaterial damages.

3. Financial limits of liability :

CRTL's liability is limited to 5 times the amount of fees received or to be received per assignment. CRTL's liability by nature of damage cannot exceed the amount of the fees and expenses of the assignment.

V – Prescription

Any claims against CRTL by the Principal shall be deemed to be waived and absolutely time barred upon the expiry of two years from the submission date of the report to the Principal, in accordance with article L218-2 of the French Consumer Code.

VI – Fees

CRTL's service, whether or not it has been completed, gives rise to the payment of fees and the possible reimbursement of expenses upon presentation of the invoice.

Any dispute between the Principal and CRTL does not exempt the Principal from paying the invoice and any legal penalties for late payment.

VII – CRTL right to sub-contract

CRTL shall have the right to sub-contract any of the services provided under the Conditions, subject to the Client's right to object on reasonable and motivated grounds. In the event of such a sub-contract CRTL shall remain fully liable for the due performance of its obligations under these Conditions.

VII – Choice of law and courtes clause

Any dispute relating to the interpretation and execution of these general terms and conditions of sale is subject to French law, as well as any dispute arising from contractual relations or in the event of a dispute of any kind.

Failing amicable resolution, the dispute will be brought to the Commercial Court of Paris, even in case of multiple defendants or guarantee call.

IX – Data protection

CRTL undertakes to scrupulously comply with the regulations relating to the protection of personal data by ensuring that it continually complies with the provisions of the French Data Protection Act No. 78-17 of January 6th, 1978 as amended, the European Regulation 2016/679 of the European Parliament and of the Council of April 27, 2016 (the "RGPD"), and any current or future laws or regulations relating to such regulations.

The collection of data, as defined in the RGPD, is necessary and indispensable for CRTL's performance of the aforementioned services and is based on the contractual relationship between the Principal and CRTL.

The data will be kept for appropriate periods of time in accordance with the retention periods in effect for each type of data and the purposes for which they are collected.

The Principal and the Principal's clients concerned by data processed by CRTL may, at any time, exercise all the rights guaranteed to them by the RGPD (right of access to data concerning them, right of opposition, right of rectification, right of deletion, right of limitation and data portability) by postal or electronic request.

IX – Contract language

The present general terms and conditions of sale are written in French. In the event that they are translated into one or more foreign languages, only the French text shall be deemed authentic in the event of a dispute.

CRTL reserves the right to modify these clauses at any time and without prior notice to the Principal.



IDF
Paris (75)

Atlantique
Poitiers (86)

Grand Est
Nancy (54)

Nord
Lille (59)

+33 (0)9 73 11 74 39

expertise@crtl.fr

www.crtl.fr